

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUIN 1965

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 98

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

65/286/CEE :

*Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement . . . . .* 1729/65

*Avis du Comité économique et social . . . . .* 1743/65

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement**

(65/286/CEE)

#### A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 145<sup>e</sup> session du 15 octobre 1964, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement.

La demande d'avis a été adressée par M. Blank, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 15 octobre 1964.

#### B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités des dispositions relatives à la construction, au contrôle et à l'emploi des pistolets de scellement et le manque de reconnaissance réciproque des homologations-types pour pistolets de scellement, délivrées par les organismes compétents dans les États membres, ont pour effet d'entraver les échanges et l'utilisation de ces appareils au sein de la Communauté et que, par la même raison, elles font obstacle à la libre prestation des services ; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur le développement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il importe, en conséquence, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre ces objectifs, un rapprochement des dispositions réglementaires et administratives pour les pistolets de scellement dans leur ensemble est nécessaire ;

considérant que la circulation sans entrave des pistolets de scellement répondant aux prescriptions techniques de construction imposées par la présente directive, est incompatible avec le maintien de contrôles supplémentaires, imposés par les pays autres que celui qui a délivré la première homologation ou autorisation; qu'à cette fin il s'impose que les homologations ou autorisations d'emploi délivrées par les autorités compétentes (et établissant que les appareils répondent aux prescriptions de la présente directive), soient reconnues dans les autres pays;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration des États membres des mesures propres à faciliter la solution des conflits relatifs aux caractères techniques pouvant surgir entre les organismes chargés de délivrer les autorisations d'emploi et les homologations;

considérant d'autre part que toute réglementation en matière de construction et d'utilisation des pistolets de scellement doit avoir comme objectif la sauvegarde de la vie et de la santé des travailleurs et des tiers;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du traité,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

##### CHAPITRE I

##### Définition

##### Article premier

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

1. « Pistolet de scellement » tout instrument utilisé à enfoncer des clous, boulons filetés et objets analogues (pointes), dans lequel la force propulsive provient d'une charge explosive;
2. « Pistolets à masselotte » les pistolets de scellement dont l'énergie cinétique est transmise à la pointe au moyen d'une masselotte intercalée.

##### CHAPITRE II

##### Autorisation d'emploi et homologation des pistolets de scellement

##### Article 2

Les pistolets de scellement doivent être construits de telle façon

1. Qu'il soit impossible de tirer dans un espace libre, même en cas d'intervention d'une cause extérieure et non volontaire, sans avoir utilisé de moyens non conformes au but de l'instrument, ou sans avoir apporté à celui-ci des modifications abusives;
2. Que la mise à feu ne puisse se produire quand l'angle formé par l'axe du canon avec la perpendiculaire à la surface de travail est supérieur à 7°;
3. Que la mise à feu ne puisse se produire par le seul fait de presser l'instrument contre la surface de travail;

4. Que toutes les parties composantes et particulièrement le canon, le verrou et la chambre à cartouches, résistent aux efforts imposés par leur fonctionnement;
5. Qu'ils puissent être manipulés en toute sécurité et sans causer de dommages à l'utilisateur ou à d'autres personnes en cas d'emploi normal;
6. Qu'ils soient bien protégés contre toute souillure intérieure et tout dérangement provoqué par des influences extérieures;
7. Que la mise à feu ne puisse se produire que quand le canon est appuyé contre la surface de travail avec une force de 5 kg au moins;
8. Que le recul provoqué par le tir, même en utilisant la pointe la plus lourde et la charge la plus forte, ne puisse mettre en danger la santé de l'utilisateur;
9. Que la détonation d'une cartouche ne puisse se produire lors du chargement;
10. Qu'après le chargement, l'espace entre la pointe et la cartouche reste la même jusqu'au moment du tir, et en particulier, que la pointe ne puisse se déplacer lorsque le pistolet de scellement chargé tourne, s'incline ou est mis en position;
11. Que le bruit provoqué par la détonation soit aussi faible que possible.

##### Article 3

1. Les sûretés doivent être construites et montées de telle façon :

- a) Qu'elles ne puissent être démontées, enlevées ou mises hors d'état de fonctionner, sans qu'on ait utilisé des moyens abusifs;
- b) Qu'elles empêchent absolument la mise à feu lors du chargement ou du déchargement, ou lorsque l'instrument chargé tombe ou passe d'une main à l'autre.

2. Le pistolet de scellement ne doit pouvoir être utilisé que lorsque le canon et la culasse sont munis d'une enveloppe protectrice.

##### Article 4

1. Le pistolet de scellement doit être muni d'un pare-éclats construit en une matière susceptible de résister à une pointe qui ferait ricochet, à une projection d'éclats ou à d'autres facteurs mécaniques analogues. La position de l'axe du canon du pistolet de scellement doit être indiquée sur le pare-éclats ou sur l'instrument lui-même.

2. Le pare-éclats doit être fixé sur le canon de façon inamovible, à moins qu'il ne soit impossible d'utiliser le pistolet de scellement sans le pare-éclats.

3. Le pare-éclats doit être conçu et fixé de façon à pouvoir couvrir entièrement la surface sur laquelle il a été posé pour empêcher que les pointes, éclats, etc. soient projetés à l'extérieur.

4. La distance minimum entre le bord extérieur du pare-éclats et l'axe du canon ne doit pas être inférieure à 50 mm dans toutes les directions. Lorsqu'il n'est pas possible d'observer cette prescription en raison du travail à effectuer, par exemple quand il s'agit de fixer une pointe dans un coin, il est permis d'utiliser, sur un instrument prévu à cet effet, un pare-éclats spécial où la distance entre le bord extérieur et l'axe du canon est inférieure à 50 mm dans certaines directions, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, première phrase.

*Article 5*

1. La chambre à cartouches doit être conçue de façon que les cartouches ayant les dimensions adéquates ne puissent être utilisées dans des armes à feu portatives.

2. Si les dimensions des chambres et des cartouches correspondantes ne répondent pas aux tables de dimensions jointes à l'annexe II, le fabricant doit joindre à l'appareil une table de dimensions exactes qui indiquera :

- a) Les dimensions de la chambre à cartouches
- b) Les dimensions des cartouches
- c) La puissance maximum admise pour la charge explosive.

Les indications techniques visées à la phrase 1 doivent également mentionner les tolérances.

3. Les chambres à cartouches qui correspondent aux dimensions de l'annexe II, ne peuvent être montées sur des appareils si la puissance des cartouches prévues pour ceux-ci dépasse la puissance indiquée aux tables de dimensions figurant à l'annexe II.

4. Pour l'essai des chambres à cartouches et des cartouches dans le cadre de l'autorisation ou de l'homologation visée à l'article 6, il y a lieu de se conformer aux règles qui figurent à l'annexe II.

*Article 6*

1. Les États membres créent ou agréent des organismes qui sont chargés d'autoriser l'utilisation des pistolets de scellement après les avoir soumis à des épreuves et de délivrer les homologations. Les épreuves seront effectuées conformément aux règles prévues à l'annexe I.

2. Les épreuves et la procédure d'autorisation et d'homologation doivent répondre aux dispositions suivantes :

a) Quand la demande lui en est faite, l'organisme compétent examine si le pistolet de scellement répond aux exigences de construction formulées aux articles 2 à 5. Si cet examen montre que le pistolet répond à ces exigences, l'organisme compétent délivre un certificat qui en autorise l'utilisation (annexe IV). Le certificat doit indiquer les caractéristiques techniques du pistolet soumis à l'épreuve et ses conditions essentielles de sécurité, ainsi que la puissance des charges autorisée et la dimension des chambres des cartouches et des cartouches. Si l'instrument n'est adapté qu'à un usage ou à un mode de fonctionnement déterminés, l'attestation doit en faire mention.

b) Lorsque le pistolet de scellement est destiné à être fabriqué en série, l'organisme compétent délivre une homologation (annexe IV) et indique la marque distinctive qu'il doit porter ; la marque distinctive doit être précédée des lettres « EUR ». Outre les indications mentionnées à l'alinéa a), l'homologation doit spécifier qu'un pistolet de scellement fabriqué en série ne doit être employé que s'il est accompagné d'une copie du certificat d'homologation et d'une attestation du fabricant, certifiant qu'en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité, l'instrument est conforme au prototype soumis à l'épreuve en vue de l'homologation et que la conformité au prototype a été vérifiée par le fabricant.

c) L'autorisation ou l'homologation doit être retirée lorsque les conditions voulues n'existaient pas au moment de sa délivrance ou ont cessé ultérieure-

ment d'exister, et que l'emploi du pistolet de scellement fait courir de sérieux dangers à l'utilisateur ou à des tiers ou lorsque, dans le cas de fabrication en série, l'autorité compétente constate que les exemplaires de la série ne sont pas conformes aux exigences essentielles de sécurité mentionnées dans l'homologation.

*Article 7*

Les pistolets de scellement doivent porter l'indication du constructeur marqué de façon bien visible et durable. En cas de construction en série, ils doivent porter en outre

- la marque-type du constructeur
- le numéro de construction et
- la marque attribuée en application de l'article 6 paragraphe (2) alinéa b).

*Article 8*

1. Une copie des autorisations et homologations visées à l'article 6 paragraphe (2) alinéas a) et b) et des décisions visées à l'article 6 paragraphe (2) alinéa c), doit être adressée aux organismes délégués à cet effet par les États membres.

2. Les États membres ne peuvent s'opposer à ou soumettre à des contrôles supplémentaires l'importation, la vente ou l'emploi des pistolets de scellement lorsque :

a) Le pistolet est accompagné d'une copie de l'autorisation d'emploi ou de l'homologation délivrée par les organismes cités à l'annexe III, constatant que ce pistolet répond aux conditions prévues aux articles 2 à 5,

b) Il est muni des marques visées à l'article 7 et,

c) Il est accompagné de l'attestation du fabricant prévue à l'article 6 paragraphe (2) alinéa b).

3. Si un État membre estime que l'emploi d'un pistolet de scellement a été autorisé par l'organisme compétent d'un autre État membre, alors que sa construction n'était pas conforme aux prescriptions des articles 2 à 5, il entre en contact avec cet autre État membre. Si les organismes compétents des deux États membres n'arrivent pas à dégager un point de vue commun, ils en avisent la Commission de la C.E.E. Celle-ci convoque des experts, désignés par les États membres ; chaque État membre peut demander que la Commission ordonne une nouvelle épreuve à effectuer par un institut qui n'a pas participé à la mise à l'épreuve de l'appareil. La Commission établit un rapport sur les conclusions de la procédure et propose les mesures de nature à surmonter les difficultés.

4. Si on constate à plusieurs reprises dans un État membre que des pistolets de scellement qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une homologation dans un autre État, ne concordent pas avec les indications du certificat d'autorisation ou d'homologation en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité, le paragraphe (3) est applicable par analogie.

5. Dans les cas visés aux paragraphes (3) et (4), l'autorité compétente d'un État membre peut, par dérogation au paragraphe (2), interdire l'emploi du pistolet de scellement jusqu'à la solution du litige, si cet emploi entraîne des dangers particuliers pour les utilisateurs ou pour des tiers.

## CHAPITRE III

**Cartouches et pointes***Article 9*

1. Seules peuvent être utilisées dans les pistolets de scellement les cartouches destinées à cette fin, qui répondent aux instructions du fabricant de pistolet de scellement et aux indications du certificat d'homologation.

2. Les cartouches doivent porter la marque du fabricant de cartouches imprimée sur le fond. Elles doivent être, d'après la puissance de leur charge, marquées d'une couleur distinctive sur le fond ou sur l'enveloppe ; les conventions sont les suivantes :

- noir : charge la plus forte,
- rouge : charge très forte,
- bleu : charge forte,
- jaune : charge moyenne,
- vert : charge faible,
- blanc : charge la plus faible.

3. Les cartouches doivent être emballées dans des boîtes ou des sacs à l'épreuve de l'humidité, portant, sur des étiquettes de couleur, les indications suivantes dans la teinte correspondant au contenu de la boîte ou du sac :

- nom ou marque du fabricant,
- désignation du type de cartouche,
- calibre en mm,
- puissance de la charge,
- mention : « uniquement pour pistolets de scellement ».

*Article 10*

1. Les pointes destinées à l'utilisation dans les pistolets de scellement doivent être fabriquées spécialement pour cet usage ; la matière employée doit remplir les conditions appropriées.

2. Les pointes doivent être emballées dans des boîtes ou sacs portant les indications suivantes inscrites de façon bien lisible et indélébile :

- nom ou marque du fabricant,
- désignation du type,
- calibre en mm.

## CHAPITRE IV

**Instructions et prescriptions d'utilisation***Article 11*

En même temps que chaque pistolet de scellement, doivent être fournis :

a) Les instructions nécessaires pour l'utilisation et l'entretien du pistolet, dans la ou les langues du pays où le pistolet sera utilisé ; ainsi que les indications sur les pointes et les cartouches à employer ;

b) Un schéma du pistolet faisant apparaître les fonctions de chacune de ses parties et indiquant les pièces qui peuvent être remplacées par l'utilisateur lui-même ;

c) Une ou plusieurs caisses solides à plusieurs compartiments destinées à conserver le pistolet et ses accessoires ainsi que des lunettes de protection appropriées. Ces caisses doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

*Article 12*

1. Il est interdit d'utiliser un pistolet de scellement lorsque son emploi comporte un risque d'explosion.

2. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans les matériaux cassants ou durs comme la fonte, la pierre de taille ou l'acier trempé.

3. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans des éléments de construction qui risquent d'être traversés de part en part, à moins que des précautions spéciales ne soient prises ou que le pistolet ne soit construit de façon à éliminer tout danger.

4. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans du béton ou de la maçonnerie à moins de 100 mm d'un bord. Lorsque le béton ou la maçonnerie est recouvert d'un enduit, cette distance doit être augmentée au moins du double de l'épaisseur de cet enduit.

*Article 13*

1. Seules peuvent être chargées de travaux au pistolet de scellement, des personnes qualifiées ayant atteint l'âge de 18 ans. Ces personnes doivent connaître parfaitement le fonctionnement du pistolet, les instructions du fabricant et les prescriptions de sécurité ; elles doivent être à même de démonter l'instrument pour le nettoyer et de le remonter.

2. Les travaux ne doivent être confiés qu'aux personnes qui ont reçu une instruction appropriée concernant le pistolet de scellement et ses dangers et qui possèdent un certificat nominatif faisant foi de cette instruction.

*Article 14*

1. En dehors de l'opérateur et éventuellement de son aide, personne ne doit se trouver à proximité immédiate de l'endroit où le pistolet de scellement est utilisé.

2. Il est interdit de diriger la bouche du canon d'un pistolet de scellement vers une personne. Le canon doit être constamment dirigé vers le bas et, dans la mesure du possible, loin du corps de l'opérateur. Cette prescription s'applique en particulier lors de l'enlèvement d'une cartouche qui n'a pas explosé.

3. Avant de charger le pistolet de scellement on doit contrôler chaque fois si le canon et le verrou sont propres et ne contiennent pas de corps étrangers, de morceaux de pointes ou de restes de cartouches.

4. Le pistolet de scellement ne doit être chargé qu'immédiatement avant l'emploi. Si le pistolet chargé n'est pas utilisé immédiatement, il doit être déchargé et remis dans sa caisse, qui doit être alors fermée à clef. Un pistolet de scellement ne peut en aucun cas être transporté ou déposé chargé.

5. Au moment du tir, le pistolet doit autant que possible être tenu perpendiculairement à la surface du travail, et le pare-éclats doit être appliqué sur celle-ci de tous côtés.

6. Il est interdit de tirer des pointes dans des trous déjà existants ou à un endroit où une autre pointe s'est brisée ou n'a pas tenu, ou à un endroit où le matériau s'est désagrégué. La nouvelle pointe doit être placée à 50 mm au moins de cet endroit.

7. Lorsqu'une cartouche n'a pas explosé, le mécanisme de mise à feu du pistolet doit être réarmé sans que le pistolet quitte l'endroit où il était appuyé contre la surface du travail, et il y a lieu de recommencer la mise à feu. Si la cartouche refuse une seconde fois d'exploser, le pistolet doit être maintenu fermement pendant au moins 15 secondes en position de mise à feu à l'endroit où il était appliqué contre la surface de travail. L'opérateur attendra encore au moins deux minutes avant d'enlever la cartouche. Pour procéder à cette opération, il prendra toutes les précautions voulues pour éviter que la cartouche n'explose accidentellement. Les cartouches qui n'ont pas explosé ne doivent pas être réutilisées; elles doivent être détruites avec toutes les précautions nécessaires.

#### Article 15

1. Les cartouches ne doivent pas être introduites de force dans la chambre.

2. Les cartouches doivent être conservées à l'abri de l'humidité dans une boîte ou sac réservé exclusivement à cet usage. La boîte ou sac ne doit contenir aucun autre objet.

#### Article 16

Lors de l'emploi du pistolet de scellement, les personnes qui l'utilisent doivent porter :

- a) Des lunettes de protection appropriées,
- b) En cas de nécessité, des protecteurs d'oreilles,
- c) Un casque approprié.

#### Article 17

1. Il y a lieu de se conformer strictement aux instructions données par le fabricant. Le pistolet doit être nettoyé chaque jour après l'emploi. Avant de le nettoyer, il y a lieu de retirer les cartouches qui s'y trouveraient encore. Tout défaut de fonctionnement doit être corrigé le plus tôt possible par un spécialiste, avant que l'appareil ne soit utilisé à nouveau.

2. Les utilisateurs de pistolets de scellement ne doivent y faire aucune réparation en dehors du simple remplacement de pièces endommagées, à condition que celles-ci soient explicitement désignées sur le schéma (article 11, alinéa b) comme pouvant être remplacées.

Toutes les autres réparations doivent être faites par le fabricant ou par un service de son choix, ou par un service agréé à cette fin en vertu de la législation nationale.

#### Article 18

Tout pistolet de scellement doit être, au moins une fois par an, retourné pour vérification soit au fabricant, soit à un service de son choix, soit à un

service agréé à cette fin en vertu de la législation nationale.

### CHAPITRE V

#### Dispositions générales et finales

##### Article 19

Les dispositions de l'article 2 alinéas 5 et 6, de l'article 4, de l'article 12 paragraphe (4), de l'article 14 paragraphes (1) et (5), de l'article 16 alinéa c) ne sont pas applicables aux pistolets à masselotte (article premier alinéa 2).

##### Article 20

1. Des dérogations aux exigences de construction formulées dans la présente directive (articles 2 à 5 et articles 9 à 11) peuvent être autorisées selon la procédure visée à l'article 6, lorsque la sécurité est assurée autrement. Les dérogations sont valables pour l'utilisation sur le territoire de l'État où elles ont été accordées, et éventuellement sur le territoire des autres États membres, lorsque ceux-ci les admettent.

2. Les dérogations accordées sous forme d'homologation doivent être communiquées aux organismes désignés par les États membres en application de l'article 8 paragraphe (1). L'article 6 paragraphe (2) alinéa b) phrase 1 deuxième partie n'est pas applicable pour ces homologations. Pour l'emploi des instruments dont la concordance avec cette dérogation a été contrôlée dans un État membre et dont l'utilisation a été autorisée sur les territoires visés au paragraphe (1) deuxième phrase, l'article 8 paragraphes (2) à (5) est applicable par analogie.

##### Article 21

Les prescriptions des États membres qui subordonnent l'acquisition ou l'emploi de pistolets de scellement, sans préjudice de l'article 13, à des conditions individuelles dans le chef de l'acquéreur ou de l'utilisateur, ne sont pas affectées par la présente directive.

##### Article 22

Tout refus ou retrait d'une autorisation ou homologation envisagée à l'article 6 paragraphe (2) devra en faire ressortir le motif précis. Il devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

##### Article 23

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de . . . . . à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

##### Article 24

Les États membres informent la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

##### Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

**Règles pour l'exécution des épreuves applicables aux pistolets de scellement**

1. Dans la mesure où aucune mesure particulière n'est prescrite ci-après, l'épreuve doit comporter un essai et un examen approfondi au moyen des appareils et méthodes usuelles en métrologie.
2. Pour vérifier si le pistolet de scellement ne peut fonctionner lorsque l'angle d'inclinaison est supérieur à  $7^\circ$  (article 2 alinéa (2)), l'appareil doit être placé sur un berceau, correspondant à cet angle (croquis n° 1). Le bord du pare-éclats doit être placé sur le berceau.
3. Le contrôle de la pression, visé à l'article 2 alinéa (7), se fait au moyen d'un dispositif conforme au croquis n° 2, a et b.
4. On éprouve le pare-éclats en tirant sur lui une pointe d'essai (croquis n° 3). Cette pointe doit frapper le pare-éclats librement posé en trajectoire directe, perpendiculairement et avec une énergie cinétique d'environ 35 kpm.
5. La conformité de la fabrication avec le prototype homologué, doit faire l'objet d'un contrôle permanent de la part du fabricant, conformément à l'article 6 paragraphe (2) alinéa b).

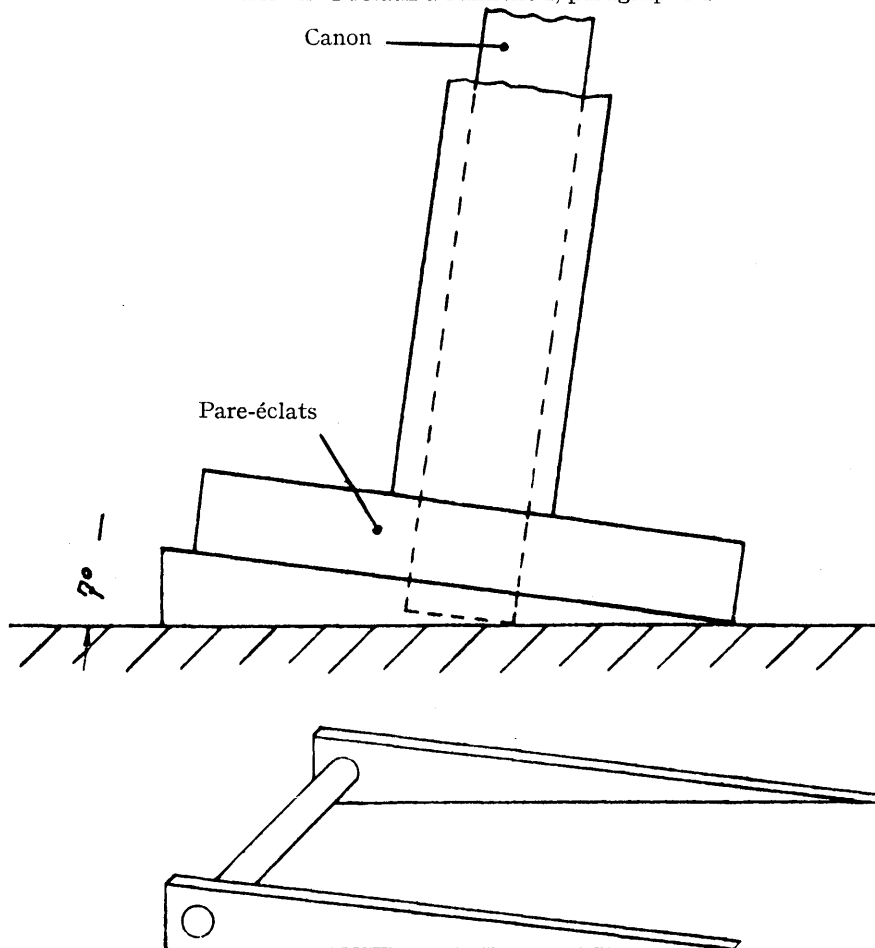
Un procès-verbal de conformité doit être dressé.

*Contrôle de l'angle d'inclinaison admissible*

Selon l'article 2 paragraphe (2), l'angle d'inclinaison formé par l'axe du canon et la surface de travail ne peut dépasser 7 degrés lors du départ du coup.

En vertu de l'annexe I paragraphe 2, cette exigence doit être vérifiée au moyen du dispositif représenté ci-dessous.

Dessin n° 1 relatif à l'annexe I, paragraphe 2



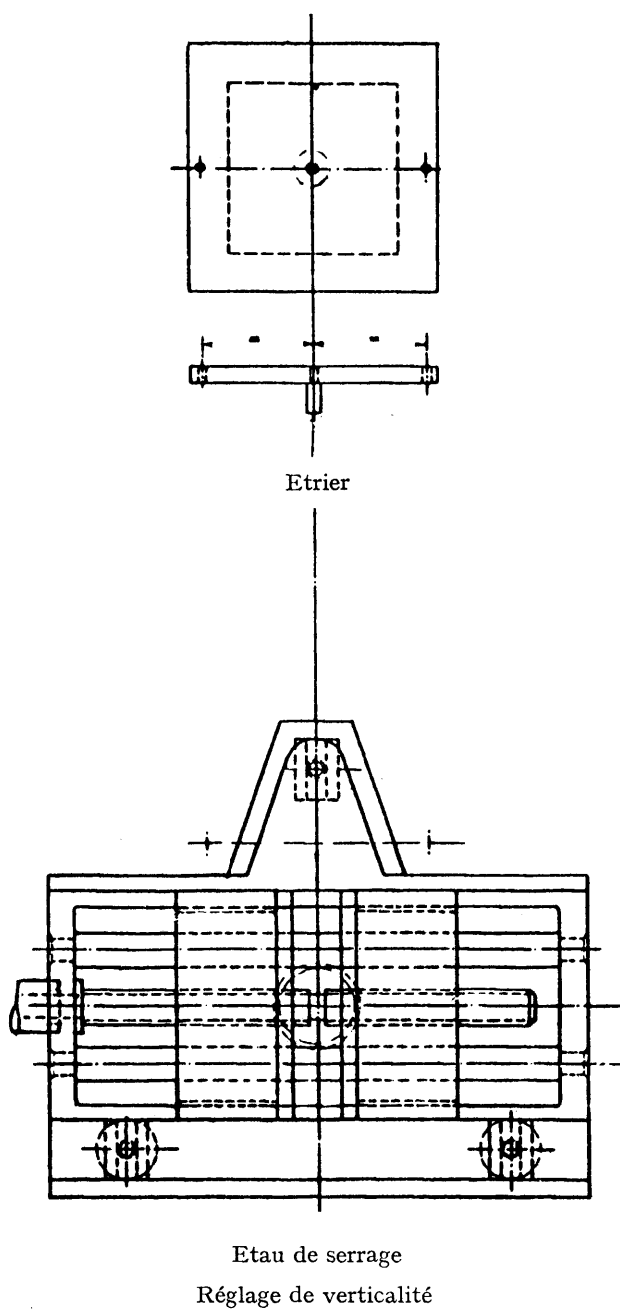
Berceau angulaire

*Contrôle de la pression*

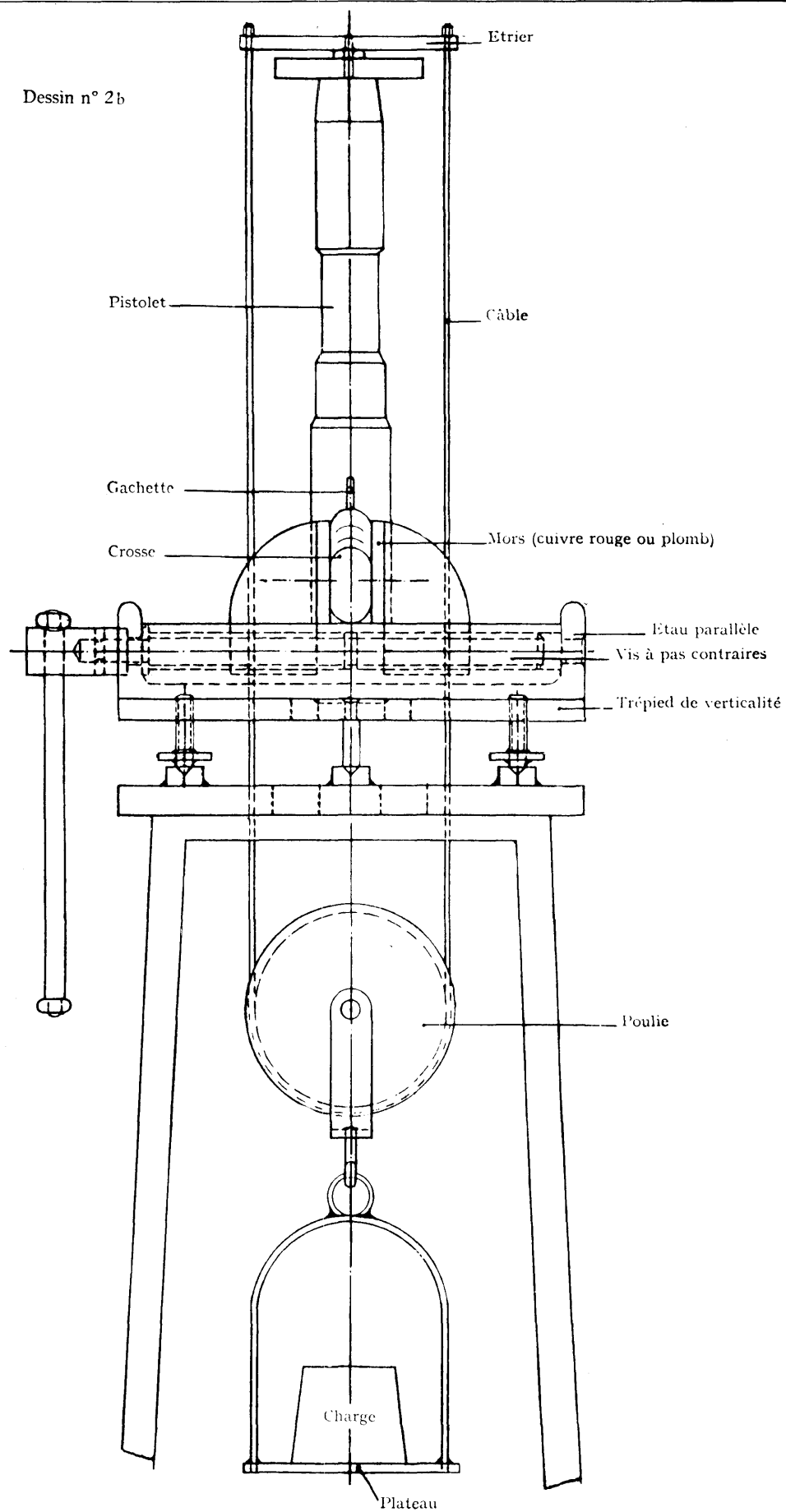
Selon l'article 2, paragraphe 7, la mise à feu ne peut avoir lieu que si le canon est appuyé contre la surface de travail avec une force de 5 kg au moins.

En vertu de l'annexe I, paragraphe 3, cette exigence doit être contrôlée au moyen du dispositif représenté ci-dessous. La pression effectivement constatée doit être mentionnée au procès-verbal de contrôle.

Dessin n° 2a relatif à l'annexe I, paragraphe 3



Dessin n° 2b



### Contrôle des pare-éclats

Selon l'article 4, paragraphe 1, le pare-éclats doit être construit en une matière susceptible de résister à une pointe qui ferait ricochet, à une projection d'éclats ou à d'autres facteurs mécaniques analogues.

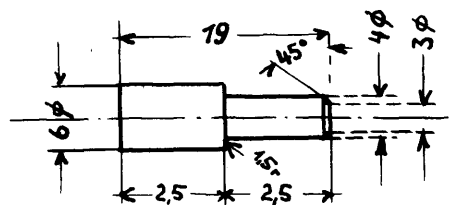
En vertu de l'annexe I, paragraphe 4, cette exigence sera vérifiée en tirant une pointe d'essai sur le pare-éclats de la façon indiquée ci-dessous :

1. Le pare-éclats reposera librement sur une base ferme, le coup devant, selon la construction, frapper le côté inférieur ou extérieur.
2. Le coup sera tiré avec un pistolet de scellement (et non un pistolet à masselotte), le calibre du canon étant de 6 mm et celui de la cartouche de 6,3 mm.
3. La pointe d'essai sera conforme au présent dessin.
4. La cartouche, calibre 6,3 mm — blanc — sera conforme à l'annexe II, tableau 1.
5. L'instrument de tir sera disposé de façon à laisser une distance de 100 mm entre son embouchure et le pare-éclats à contrôler.

Les exigences sont considérées comme remplies lorsque, frappé trois fois à des endroits différents, le pare-éclats n'a été traversé par aucune pointe, n'a produit aucun éclat et n'a pas subi de déformation essentielle.

Dessin n° 3 relatif à l'annexe I, paragraphe 4

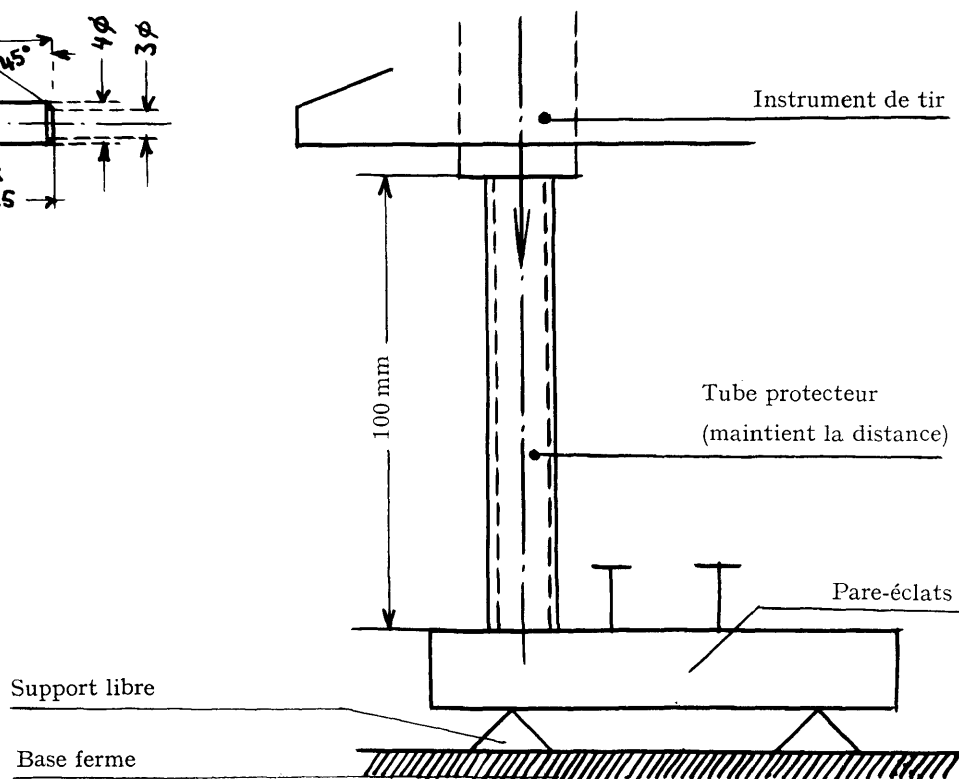
Pointe d'essai



Poids: 3 g

Matière: acier (trempé)

Schéma de tir



## ANNEXE II

## Règles pour le contrôle des cartouches de pistolets de scellement

1. En règle générale la conformité des dimensions des cartouches et des chambres avec les indications des tables des dimensions imposées (tableaux nos 1 et 2) doit être contrôlée à l'aide de calibres d'alésage et de calibres de longueur.

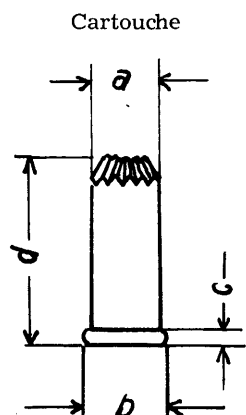
Les organismes de contrôle peuvent autoriser d'autres méthodes de mesure usuelles en métrologie.

2. Le contrôle de la puissance des cartouches se fait en se basant sur la vitesse et sur la masse de la pointe d'essai.
3. Les pointes d'essai sont tirées au moyen d'appareils d'essai fixes, dont le canon lisse, chambre comprise, a une longueur de 200 mm. Le verrou de l'appareil d'essai doit être fixé au canon sans jeu.
4. Pour les cartouches d'un calibre égal ou inférieur à 8 mm, on utilise des pointes d'essai d'un calibre de 6 mm; pour les cartouches d'un calibre supérieur, on utilise des pointes d'essai d'un calibre de 9 mm.
5. Les indications de dimensions et de poids des pointes d'essai, ainsi que les dimensions des appareils d'essai figurent au tableau 3.
6. La puissance est égale à la moyenne des résultats d'au moins dix essais. Chacun des résultats ne doit pas s'écarter de plus de 10 % de la valeur moyenne.
7. La conformité de la fabrication avec les indications des tables de dimensions doit faire l'objet d'un contrôle permanent de la part du fabricant, qui doit en dresser procès-verbal.

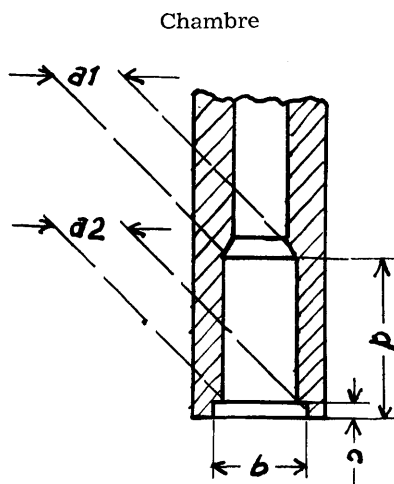
Tableau 1 relatif à l'annexe II, paragraphe 1

Cartouche à percussion cal. 6,3 mm

Table de dimension



|   |             |
|---|-------------|
| a | 6,28 -0,04  |
| b | 7,60 -0,25  |
| c | 1,24 -0,12  |
| d | 16,80 -1,50 |



|    |             |
|----|-------------|
| a1 | 6,35 +0,05  |
| a2 | 6,45 +0,05  |
| b  | 7,71 +0,05  |
| c  | 1,24 +0,05  |
| d  | 17,00 +0,10 |

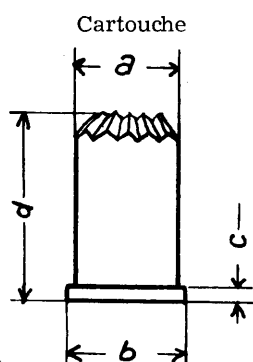
Désignation des valeurs de puissance des cartouches  
suivant l'article 9, paragraphe 2

|       |                           |
|-------|---------------------------|
| Noir  | $= 70 \pm 10 \text{ kgm}$ |
| Rouge | $= 60 \pm 10 \text{ kgm}$ |
| Bleu  | $= 50 \pm 10 \text{ kgm}$ |
| Jaune | $= 45 \pm 10 \text{ kgm}$ |
| Vert  | $= 40 \pm 10 \text{ kgm}$ |
| Blanc | $= 35 \pm 10 \text{ kgm}$ |

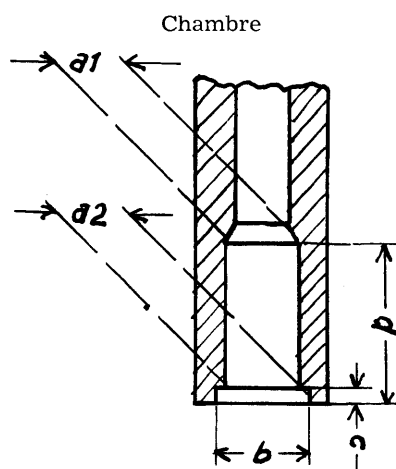
Tableau 2 relatif à l'annexe II, paragraphe 1

Cartouche à percussion cal. 10 mm

Table de dimension



|   |                |
|---|----------------|
| a | $9,98 - 0,05$  |
| b | $10,85 - 0,20$ |
| c | $1,20 - 0,20$  |
| d | $16,80 - 1,00$ |



|    |                |
|----|----------------|
| a1 | $10,05 + 0,05$ |
| a2 | $10,10 + 0,05$ |
| b  | $10,95 + 0,05$ |
| c  | $1,05 + 0,05$  |
| d  | $18,50 + 0,10$ |

Désignation des valeurs de puissance des cartouches  
suivant l'article 9, paragraphe 2

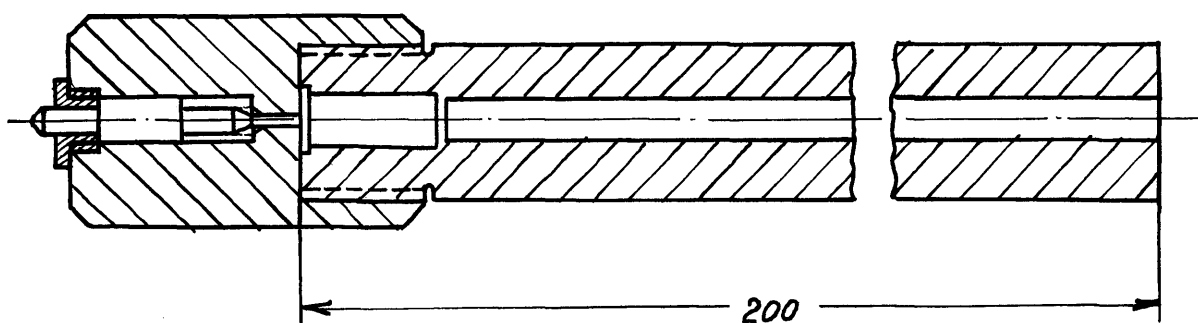
|       |                            |
|-------|----------------------------|
| Noir  | $= 125 \pm 15 \text{ kgm}$ |
| Rouge | $= 105 \pm 15 \text{ kgm}$ |
| Bleu  | $= 85 \pm 15 \text{ kgm}$  |
| Jaune | $= 70 \pm 15 \text{ kgm}$  |
| Vert  | $= 60 \pm 15 \text{ kgm}$  |
| Blanc | $= 50 \pm 15 \text{ kgm}$  |

Tableau 3 relatif à l'annexe II, paragraphe 5

*Contrôle de puissance des cartouches**Appareil de tir des pointes d'essai*

Dimensions de la chambre selon les tables de dimensions

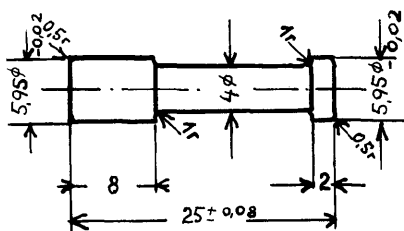
Diamètre du canon selon la pointe d'essai



Pointe d'essai cal. 6 mm

Poids 3,66 g

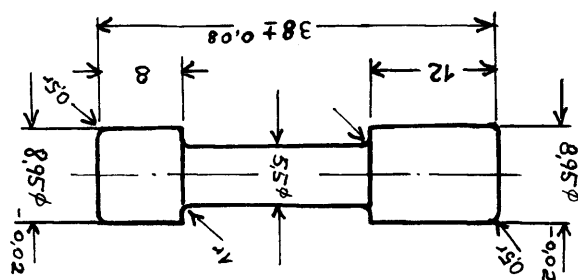
Matière : acier polirectifié



Pointe d'essai cal. 9 mm

Poids 13,6 g

Matière : acier polirectifié



## ANNEXE III

## Organismes d'autorisation et d'homologation

## 1. Belgique :

Ministère de l'emploi et du travail  
Administration de la sécurité du travail  
102, rue de la Loi, Bruxelles 4, tél : 13.67.20

## 2. République fédérale d'Allemagne :

Les associations professionnelles d'assurances accidents du travail :

- a) Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg,  
Hamburg 36, Holstenwall 8, tél. 34 87 37
- b) Bau-Berufsgenossenschaft Hannover,  
Hannover-S, Geibelstrasse 61/65, tél. 88 46 51
- c) Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal,  
Wuppertal-Elberfeld, Hofkamp 82/84, tél. 44 02 51 / 55
- d) Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt am Main,  
Frankfurt (Main), Berliner Strasse 55, tél. 2 03 26
- e) Südwestliche Bau-Berufsgenossenschaft,  
Karlsruhe, Kriegstrasse 35, tél. 2 59 51
- f) Württembergische Bau-Berufsgenossenschaft,  
Stuttgart-O, Werastrasse 23, tel. 24 03 46 / 48
- g) Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft,  
München 2, Loristrasse 8, tél. 55 86 21
- h) Tiefbau-Berufsgenossenschaft,  
München 19, Romanstrasse 35/37, tél. 57 22 18

## 3. Italie :

Ente Nazionale per la Prevenzione degli Infortuni (ENPI)  
Servizio Ricerche e Controlli Tecnici  
(Organisme national pour la prévention des accidents du travail,  
service recherche et contrôles techniques)  
Rome, Via Alessandria, 220/E, tél. 86 84 51

## 4. Pays-Bas :

Centrale Directie van de Arbeid (Direction centrale du travail)  
Voorburg, Balen van Andelplein 2,  
Postbus 3069, tél. 81 46 21

## ANNEXE IV

Modèle de certificat d'autorisation et d'homologation conformément  
à l'article 6 paragraphe (2) alinéas a) et b)

(Organisme d'autorisation et d'homologation)

**Certificat d'autorisation/d'homologation  
d'un pistolet de scellement**

L'épreuve — du prototype — du pistolet de scellement

Marque : . . . . .

Type : . . . . .

Nom et adresse du constructeur : . . . . .

Descriptions et indications techniques <sup>(1)</sup> : . . . . .

. . . . .

a démontré que l'instrument répond aux exigences formulées dans les réglementations  
des États membres de la Communauté économique européenne. Par conséquent, l'utili-  
sation du pistolet de scellement est autorisée <sup>(2)</sup>.

Il reçoit la marque distinctive EUR . . . . .

Les pistolets de scellement fabriqués en série selon le prototype, ne doivent être  
employés que s'ils sont accompagnés d'une copie du certificat d'homologation et d'une  
attestation du fabricant, certifiant qu'en ce qui concerne les exigences essentielles de  
sécurité, l'instrument est conforme au prototype susmentionné et que la conformité  
au prototype a été vérifiée par le fabricant <sup>(3)</sup>.

. . . . . (Date) . . . . . (Signature et cachet)

<sup>(1)</sup> Indications selon l'article 6 paragraphe (2) alinéa a) troisième phrase.

<sup>(2)</sup> Eventuellement dispositions plus détaillées selon l'article 6 paragraphe (2) alinéa a) quatrième phrase.

<sup>(3)</sup> Cette indication n'est nécessaire que pour les homologations selon l'article 6 paragraphe (2) alinéa b).

## C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 44<sup>e</sup> session tenue à Bruxelles les 23, 24 et 25 février 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 68 voix des 76 membres présents ou représentés, 8 membres s'étant prononcés contre son adoption.

Le texte de cet avis est le suivant :

## AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement**

## LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. du 15 octobre 1964 sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement,

vu l'article 100, du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 27 octobre 1964, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social, de saisir la section spécialisée pour les questions sociales, de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions sociales (doc. CES 11/65) présenté par le rapporteur, M. Purpura,

vu ses délibérations lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière en date des 23, 24 et 25 février 1965, séance du 24 février 1965,

considérant que le traité de Rome assigne notamment à la Communauté économique européenne, comme tâche essentielle, celle de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès » (article 117, premier alinéa) et que cette évolution sociale résultera également du « rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives » (article 117 deuxième alinéa) ;

considérant que la « protection contre les accidents et les maladies professionnels » (article 118 premier alinéa) est expressément indiquée au nombre des matières sur lesquelles il convient d'œuvrer dans le cadre de la politique sociale de la Communauté pour réaliser l'évolution sociale ;

considérant que pour pouvoir protéger la vie et la santé des travailleurs contre le danger et les dommages causés par les accidents, chaque pays a adopté sa propre législation préventive ou, en tout état de cause, prescrit l'observation de normes techniques particulières ou l'emploi de dispositifs spéciaux de sécurité ;

considérant que l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, différentes de pays à pays, entrave l'utilisation des pistolets de scellement et leur circulation dans la mesure où aucun pays ne peut, sur son territoire, permettre l'emploi de machines ou d'outils non protégés selon les règles en vigueur dans ledit pays ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de rapprocher, en matière de prévention des accidents du travail, les réglementations diverses et dissemblables qui existent dans les différents pays, et ce, non seulement pour protéger les travailleurs sur le territoire de la Communauté, mais également pour éliminer les obstacles qui peuvent surgir, à l'encontre de la libre circulation des machines et des outils et donc à l'encontre de la libre prestation des services, du fait de la diversité desdites réglementations ;

considérant que le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives peut être opéré par l'adoption de directives de la part du Conseil, au cas où la diversité des réglementations a une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun (article 100 premier alinéa) et reconnaissant que tel est précisément le cas d'une réglementation différente en matière de prévention des accidents ;

considérant que la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement répond précisément à l'hypothèse prévue à l'article 100 du

traité et concerne une matière indiquée à l'article 118 qui ne porte pas atteinte aux « autres dispositions » du traité et, par conséquent, à l'article 100 qui vient d'être mentionné ;

considérant que l'avis du Comité économique et social doit, lui aussi, être entendu sur la proposition de directives, prévues à l'article 100 du traité, qui impliquent « une modification des dispositions législatives dans un ou plusieurs États membres »,

#### ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement.

Il juge cependant nécessaire de formuler les considérations d'ordre général suivantes, ainsi que les propositions, de caractère surtout technique, formulées ci-après.

#### Considérations générales

1. La directive du Conseil sur laquelle le Comité économique et social — avec le Parlement européen — est appelé à se prononcer sur la base de la disposition du second alinéa de l'article 100 du traité, constitue la première mesure communautaire en matière de prévention des accidents du travail.

Il convient donc de féliciter la Commission de la Communauté économique européenne qui a pris l'initiative de cette mesure, même si cette dernière survient à une phase très avancée de la seconde étape de la période transitoire. Le Comité économique et social, tout en souhaitant que de nombreuses autres mesures communautaires en matière de prévention des accidents fassent suite, au cours des prochains mois, à cette première disposition, désire réaffirmer ce que le Comité économique et social a déjà exprimé en juin 1963, lors de l'examen du chapitre VI du même mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, à savoir que « l'harmonisation des législations nationales en matière de protection est nécessaire. Elle doit tendre à l'utilisation de machines munies de dispositifs de sécurité équivalents permettant leur emploi dans tous les États membres de la Communauté ».

2. Le Comité économique et social approuve pleinement la procédure suivie par la Commission<sup>(1)</sup> : il estime possible, en la matière, l'adop-

tion d'une directive aux termes de l'article 100 du traité. Il s'agit en effet d'une mesure qui, en dictant des normes techniques en matière de construction et d'utilisation des pistolets de scellement, rapproche les dispositions existant dans les divers pays et permet, outre la protection de la vie et de la santé des travailleurs, la circulation, dans la zone communautaire, de ces outils convenablement protégés, rendant possible, en définitive, « le fonctionnement du marché commun ».

L'application de l'article 100 est possible, bien que la matière de la protection contre les accidents soit expressément prévue par l'article 118 du traité, qui confère à la Commission la mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres, de donner des avis et d'organiser des consultations :

— parce que, d'une part, l'article 118 déclare expressément que tout doit se faire « sans préjudice des autres dispositions du présent traité » et donc sans préjudice de l'application de l'article 100, dans les hypothèses prévues par ce dernier<sup>(2)</sup>,

— et parce que, d'autre part, l'article 100 parle de « directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun », ce même rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives étant indiqué par l'article 117 — article qui règle ensuite l'article 118 — comme cause principale de l'évolution sociale dans la Communauté.

L'adoption d'une autre procédure, telle que celle d'un accord multilatéral conclu entre les six gouvernements sur la base de l'article 118 du traité, sans apparaître exclue, entraîne une perte de temps car elle nécessite, du moins dans la majorité des États de la Communauté, la ratification de l'accord envisagé. Par la suite, pour appliquer cet accord, il faudrait adapter ou modifier des dispositions déjà en vigueur. Dans ce cas, des délais assez longs, ou, en tout état de cause, d'une durée non prévisible, seraient nécessaires alors que la directive en général fixe un délai de six mois à l'échéance duquel la législation nationale doit être adaptée ou modifiée en vue de se conformer à la réglementation prévue par la directive en question. En effet, l'adoption d'une directive permet et garantit une application *rapide et sûre* des dispositions communautaires.

<sup>(1)</sup> Cf. Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis (am. 1).

<sup>(2)</sup> Cf. Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis (am. 2).

3. Les dispositions contenues dans la proposition de directive pour les pistolets de scellement doivent être envisagées et appréciées comme une unité, les mesures relatives à la construction des pistolets étant étroitement liées à celles qui concernent leur utilisation et vice versa.

Cela est évident dans l'intérêt de la protection contre les accidents. Les causes des accidents sont objectives et subjectives ; elles peuvent provenir du défaut de moyens de protection des machines et des outils, ou être dues au comportement du travailleur. Le degré de sécurité d'un outil ou d'une machine est donc fonction, à la fois de la conception générale de la machine et des appareils protecteurs comme de la qualification, de la fatigue et de l'âge du travailleur qui les utilise.

Ces considérations valent également pour la libre circulation des machines et des outils. Un État peut permettre sur son territoire l'utilisation d'une machine ou d'un outil fabriqué dans un autre État, s'il est certain que le rapport homme/machine est satisfaisant, c'est-à-dire s'il est sûr que la machine n'est pas dangereuse lorsqu'elle est utilisée par une personne capable ayant l'âge requis. Ainsi donc, les règles de la directive qui concernent « l'utilisation » des pistolets de scellement répondent, elles-aussi, à l'hypothèse de l'article 100 du traité.

Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation des cartouches et les instructions et prescriptions d'utilisation (1).

4. La libre circulation des pistolets de scellement est facilitée par les systèmes d'épreuves, d'autorisation, d'homologation et de certification indiqués aux articles 6 et 8 de la directive.

En vérité, les États membres ne peuvent pas s'opposer à l'importation, la vente ou l'emploi des pistolets de scellement qui ont été autorisés ou homologués, munis de la marque du constructeur et accompagnés de l'attestation du fabricant. Une intervention spéciale de la Commission, qui propose les mesures propres à éliminer les difficultés existantes, est prévue en cas de désaccord entre deux États.

5. La directive en question tend à faciliter la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Les travailleurs des six pays seront d'autant plus incités à circuler et à travailler dans un pays qui n'est pas leur pays d'ori-

gine qu'ils se sentiront en sécurité dans leur travail et à l'abri des risques d'accident.

De même, les pays d'origine de la main-d'œuvre — toujours soucieux de protéger leurs travailleurs même au delà des frontières nationales — se sentiront plus tranquilles et, par suite, exempts de responsabilité, si leurs travailleurs émigrant dans d'autres pays de la Communauté peuvent jouir du même degré de sécurité dans le travail que dans leur pays d'origine, sécurité résultant précisément du rapprochement et de l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de prévention des accidents.

#### Observations particulières et suggestions

A la suite des considérations de caractère général, le Comité économique et social désire formuler des observations particulières et des propositions concrètes, d'ordre technique ou formel, sur les règles prévues par les différents articles de la proposition de directive.

Ces observations et propositions sont les suivantes :

#### 1. Chapitre I — Définition

##### Article premier

La nouvelle rédaction suivante est proposée :

« Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

1. « Pistolet de scellement », tout instrument utilisé à enfoncer des clous, *goujons* et objets analogues (pointes), *destinés à cet usage*, dans lequel la force propulsive provient d'une charge explosive ;
2. « Pistolet à masselotte », les pistolets de scellement dont l'énergie cinétique est transmise à la pointe au moyen d'une *masse frappante* intercalée (masselotte) ».

#### 2. Chapitre II — Autorisation d'emploi et homologation des pistolets de scellement

##### Proposition de caractère général

Il est proposé de dédoubler le chapitre II en deux chapitres, l'un concernant les « prescriptions relatives à la construction des pistolets de

(1) Cf. Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis (am. 3).

scellement » et comprenant les articles 2, 3, 4, 5 et 7, et l'autre répondant au titre actuel « autorisation d'emploi et homologation des pistolets de scellement », comprenant les articles 6 et 8 actuels.

En effet, sous le seul chapitre II, nous trouvons des prescriptions qui ne concernent que le constructeur, et d'autres qui traitent des procédures d'épreuves, d'autorisation d'utilisation et d'homologation qui doivent être suivies par des organismes techniques agréés ou à agréer. La subdivision de l'actuel chapitre II en deux chapitres rend les règles plus claires et identifie bien les destinataires qui sont tenus de respecter ces normes.

### 3. Article 2 point 3

« Que la mise à feu ne puisse se produire par le seul fait de presser l'instrument contre la surface de travail ou autre ».

Cette adjonction est opportune afin d'éviter des accidents dus à la pression accidentelle contre l'autre main ou toute autre partie du corps de l'utilisateur (en fait, des accidents de cette nature se sont produits récemment).

### 4. Article 3 point (1) sous a)

« (1) Les sûretés doivent être construites et montées de telle façon :

a) Qu'elles ne puissent être démontées, enlevées ou mises hors d'état de fonctionner sans qu'on ait modifié, détérioré, ajouté ou retiré des pièces ou qu'on ait utilisé d'autres moyens abusifs ».

Cette nouvelle rédaction est plus complète.

### 5. Article 3 point (2)

« (2) Le pistolet de scellement doit être construit de façon à ne pouvoir être utilisé que lorsque le canon et la culasse sont munis de leur enveloppe protectrice. »

L'enveloppe protectrice dont il est question est celle qui est normalement prévue par le constructeur.

### 6. Article 4 point (1) deuxième phrase

Remplacer, dans le texte allemand, les mots « des Laufmittelpunkts » par les mots « der Laufachse ». Le mot « Laufachse » est plus exact.

### 7. Article 4 point (2)

« (2) Le pare-éclats doit être solidaire de l'outil à moins qu'il soit impossible d'utiliser le pistolet de scellement sans le pare-éclats. »

Cette modification est jugée nécessaire pour des raisons pratiques, notamment pour des motifs de construction.

### 8. Article 4 point (3)

« (3) Le pare-éclats doit être conçu et fixé de façon que son bord couvre entièrement la surface sur laquelle il a été posé pour empêcher que les pointes, éclats etc., soient projetés à l'extérieur, dans les conditions d'emploi prévues par l'article 2 paragraphe 2. »

Cette proposition de nouvelle rédaction tend à reproduire le point 1.8 de la recommandation du Conseil de l'Europe et considère la nécessité de tenir compte des conditions d'emploi effectives des pistolets. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de construire le pare-éclats de façon qu'il couvre toute la surface sur laquelle il a été posé : les buts de la sécurité du travail sont atteints si son bord couvre cette surface.

### 9. Article 4 point (4)

« (4) La distance minimum entre le bord extérieur du pare-éclats et l'axe du canon ne doit pas être inférieure à 50 mm dans toutes les directions. Lorsqu'il n'est pas possible d'observer cette prescription en raison du travail à effectuer, par exemple lorsqu'il s'agit de fixer une pointe dans un coin, il est permis d'avoir recours à une position spéciale du pare-éclats ou bien d'utiliser un pare-éclats spécial où la distance entre le bord extérieur et l'axe du canon est inférieure à 50 mm dans certaines directions sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 première phrase. »

La proposition de nouvelle rédaction est justifiée du fait qu'en raison de certains progrès techniques, il est possible, dans des conditions normales de travail, de disposer de plusieurs pare-éclats répondant aux différentes conditions d'emploi possibles.

### 10. Article 7

Lire « la marque-type de l'appareil » au lieu de « la marque-type du constructeur ».

La rédaction proposée est plus claire.

### 11. Article 8 point (2)

« (2) Les États membres ne peuvent ni s'opposer à, ni soumettre à des contrôles supplémen-

taires l'importation, la vente ou l'emploi des pistolets de scellement lorsque : ... »

La nouvelle rédaction est plus explicite.

## 12. Chapitre III — Cartouches et pointes

### Article 9 point (2)

« (2) Les cartouches doivent porter un *signe distinctif* du fabricant de cartouches imprimé sur le fond. Elles doivent être, d'après la puissance de leur charge, marquées d'une couleur distinctive selon les conventions suivantes : ... »

La nouvelle rédaction tend à remplacer, « la marque » par « les signes distinctifs », terme plus exact et plus large. Cette modification vaut pour le point (3) et pour l'article 10. La suppression des mots « sur le fond ou sur l'enveloppe » répond à des considérations techniques : il convient de laisser dans ce domaine une certaine latitude au fabricant.

### 13. Article 9 point (3)

« (3) Les cartouches doivent être emballées dans des boîtes ou des sacs à l'épreuve de l'humidité ; sur des étiquettes jointes aux boîtes ou aux sacs *ou sur les boîtes elles-mêmes*, figureront les indications suivantes, dans la teinte correspondant au contenu de la boîte ou du sac :

— Nom *ou signe distinctif* du fabricant, etc. »

La nouvelle définition est plus complète.

## 14. Chapitre IV — Instructions et prescriptions d'utilisation

### Article 12 point (1)

« (1) Un pistolet de scellement ne doit pas être utilisé lorsque son emploi comporte un risque *d'incendie* ou d'explosion ».

Cette rédaction correspond à celle adoptée par le Conseil de l'Europe (accord partiel). Il convient toutefois d'observer que le risque d'explosion doit être rattaché au milieu ambiant et non au pistolet.

### 15. Article 12 point (2)

Ajouter à la liste des matériaux donnés comme exemple « le marbre ». Ce marbre est cité dans la recommandation du Conseil de l'Europe.

### 16. Article 12 point (3)

« (3) Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans des éléments qui risquent d'être traversés de part en part, *des parties galbées, des matériaux durs préalablement percés*, à moins que ... ».

Cette proposition tend à supprimer la spécification « de construction », celle-ci étant inutile et nuisible : en effet, elle est limitative, alors que le danger d'être traversé de part en part ne concerne pas spécifiquement les éléments de construction. Par ailleurs, le point (3) est complété dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe (accord partiel).

### 17. Article 13 point (2)

« (2) Les travaux ne doivent être confiés qu'aux personnes qui ont reçu une instruction appropriée concernant le pistolet de scellement et ses dangers et qui, *à l'occasion des travaux à effectuer, ont été au préalable nommément désignées par l'employeur*. »

La modification proposée tend à exclure l'obligation de posséder un certificat nominatif faisant foi de l'instruction reçue par l'opérateur ; à la base se trouve la considération que ce certificat risque de constituer une mesure de protection illusoire malgré l'attrait de la solution qu'il constituerait. En effet, il faut, dans la pratique, tenir compte des nombreux mouvements de personnel qui se produisent dans les entreprises, de la variété des instruments existants et, en conséquence, des divers modes d'instruction s'appliquant aux différents types d'instruments.

Étant donné, enfin, les systèmes d'octroi, il peut être inopportun d'augmenter dans une mesure considérable le nombre des personnes habilitées à délivrer des certificats nominatifs si l'on ne veut pas courir le risque que les certificats en question perdent une partie de la valeur que l'on désirerait leur attribuer.

### 18. Article 14 point (1)

« (1) En dehors de l'opérateur et éventuellement de son aide, personne ne doit se trouver à proximité immédiate de l'endroit *où la fixation est réalisée*. »

Le motif de cette disposition est de mieux préciser le lieu de l'opération.

### 19. Article 14 point (5)

« (5) Au moment du tir, le pistolet doit autant que possible être tenu perpendiculairement à la surface de travail et le bord du pare-éclats

doit être appliqué sur celle-ci de tous côtés dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2. »

La nouvelle rédaction précise les conditions de sécurité prescrites pour l'usage convenable de l'instrument.

#### 20. Article 14 point (7)

Pour être plus précis, il convient de remplacer à la deuxième ligne le mot « pistolet » par le mot « canon ».

#### 21. Article 15 point (1)

« (1) Les cartouches doivent être introduites dans la chambre sans forcer et sans instrument extérieur. »

La nouvelle rédaction proposée est plus claire et plus complète et elle garantit une plus grande sécurité ; elle correspond, quant au fond, aux dispositions prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe (14/17).

#### 22. Article 16

Il convient de modifier l'énumération des points a), b) et c) de cet article, le port des protecteurs d'oreilles apparaissant moins nécessaire et devant donc être cité en dernier lieu, tandis que le port « d'un casque approprié » est absolument indispensable et doit être cité avant celui des lunettes de protection.

#### 23. Article 17 point (2)

Ajouter les mots « ni modification » à la deuxième ligne après les mots « aucune réparation ».

### 24. Chapitre V — Dispositions générales et finales

#### Article 19

« Les dispositions de la directive sont applicables aux pistolets à masselotte (article premier alinéa (2)) à l'exception de l'article 2 alinéas 2, 7 et 10, de l'article 4, de l'article 12 (4), de l'article 14 (1) et (5), de l'article 16 alinéa a). »

La nouvelle rédaction corrige surtout quelques erreurs de référence.

#### 25. Article 21

« Les prescriptions des États membres qui subordonnent l'acquisition ou l'emploi de pis-

tolets de scellement, sans préjudice de l'article 13, à des conditions individuelles imposées à l'acquéreur ou à l'utilisateur, ne sont pas affectées par la présente directive. »

Cette proposition tend à mieux expliquer le contenu de la disposition.

#### 26. Article 22

Il est proposé de supprimer l'article 22 de la proposition de directive et de l'insérer à l'article 6 point (2) en tant qu'alinéa d), dans la rédaction ci-après :

« d) Tout refus ou retrait d'une autorisation ou homologation envisagée au présent article devra en faire ressortir le motif précis ; il devra faire... » (le reste sans changement).

Cette proposition est dictée par des raisons de systématique. Il semble, en effet, logique de parler de refus ou de retrait de l'autorisation ou de l'homologation dans le même article que celui qui traite de leur octroi.

#### 27. Article 23

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. »

Cette proposition tend à fixer à six mois le délai dans lequel les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive.

Toutefois, pour tenir compte de la situation de certains pays membres, il convient de préciser, en ce qui concerne l'application des dispositions nationales que pour la production des pistolets de scellement et de cartouches correspondantes, les dispositions entrent en vigueur trois mois après leur publication, mais que l'utilisation des pistolets et des cartouches en usage, ou en circulation au moment de l'entrée en vigueur des dispositions nationales peut se poursuivre pendant une autre année au maximum <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis (am. 4).

28. *Annexe I — Règles pour l'exécution des épreuves applicables aux pistolets de scellement*

« (2) Pour vérifier... (croquis n° 1). Le bord d'appui du pare-éclats, prévu à une distance de 50 mm au minimum de l'axe du canon, doit être placé sur le berceau. »

29. *Annexe II — Règles pour le contrôle des cartouches de pistolets de scellement*

Point (6)

« La puissance est égale à la moyenne des résultats d'au moins 10 essais. Chacun des résultats doit entrer dans les tolérances indiquées dans le tableau 2 de la présente annexe : Désignation des valeurs de puissance des cartouches suivant l'article 9 paragraphe (2). »

30. *Annexe III — Organismes d'autorisation et d'homologation*

L'annexe III contient une liste des organismes chargés de l'autorisation ou de l'homologation.

Le Comité économique et social propose d'ajouter à cette liste les organismes suivants :

2. *République fédérale d'Allemagne :*

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften — Zentralstelle für Unfallverhütung —

Bonn

Reuterstraße 157/159, Tel. 22.20.41/44

5. *France :*

Banc public d'épreuve des armes à feu de Saint-Etienne

23, rue de l'Epreuve  
Saint-Etienne (Loire)

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 24 février 1965.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
**Piero GIUSTINIANI**

**ANNEXE**

à l'avis précité du Comité économique et social

**Amendements repoussés au cours de la 44<sup>e</sup> session du Comité économique et social des 23, 24 et 25 février 1965 (point 7 de l'ordre du jour)**

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales.

*Amendement 1*

Considérations générales, point 2 <sup>(1)</sup>

Supprimer la première phrase.

La deuxième phrase commence ainsi, après les deux points :

« La section spécialisée estime possible, en la matière, l'adoption d'une directive aux termes de l'article 100 du traité. »

<sup>(1)</sup> Voir également page 1744/65 du présent Journal officiel.

*Exposé des motifs*

Attendu que la directive est considérée comme un test et entre beaucoup dans les détails, il ne paraît pas opportun d'approuver pleinement ici, la procédure suivie par la Commission.

Cet amendement a été repoussé par 46 voix contre, 24 voix pour et 2 abstentions.

*Amendement 2*

Ajouter le nouveau texte suivant après le dernier alinéa du point 2 <sup>(1)</sup> :

«En ce qui concerne la procédure, le Comité économique et social estime nécessaire que la C.E.E., en élaborant les règles techniques, s'appuie sur les propositions des milieux économiques intéressés et fasse intervenir l'économie sous sa propre responsabilité. En outre, le Comité économique et social propose d'examiner la possibilité, tant en ce qui concerne cette directive que l'étude de domaines semblables, d'envisager dans la directive, outre la procédure de reconnaissance réciproque, les seules règles de principe concernant la protection du travail, pour confier les règles d'application techniques à une autre instance admise par le traité qui permette un contrôle permanent et rapide de ces règles quant à l'évolution de la protection technique et scientifique du travail. »

*Exposé des motifs*

Le rejet de l'approbation sans réserve à la procédure a pour conséquence qu'il faut énoncer dans le détail ce que l'on pourrait améliorer dans ladite procédure. Le paragraphe proposé répond à ces possibilités de mettre en lumière une amélioration de la procédure.

Cet amendement a été repoussé par 44 voix contre, 15 pour et 6 abstentions.

*Amendement 3*

Considérations générales, point 3 <sup>(2)</sup>

A supprimer.

*Exposé des motifs*

Le chapitre IV (article 11 excepté) de la directive établit des prescriptions d'utilisation très détaillées. Il ne faut rapprocher que les éléments de fait qui portent atteinte au fonctionnement du marché commun. En principe, il ne s'agit que des dispositions de construction nationales arrêtées pour des raisons techniques de sécurité. Il est faux que des législations divergentes en matière de protection du travail remplissent la condition de l'article 100 en ce qui concerne l'utilisation de l'outil, les personnes qui sont autorisées à l'utiliser et leurs qualifications personnelles (articles 13 et 14). Cette matière relève exclusivement du domaine de l'article 118 qui donne compétence aux États membres pour régler cette question. Il est également opportun de laisser aux États membres le soin de régler ces questions du fait qu'il est ainsi possible de mieux tenir compte des particularités nationales.

Cet amendement a été repoussé par 47 voix contre, 14 voix pour et 6 abstentions.

*Amendement 4*

Observations particulières et suggestions, point 27 troisième alinéa <sup>(3)</sup>

Supprimer le paragraphe qui commence par le mot « toutefois » et se termine par l'expression « au maximum ».

(1) Voir également page 1744/65 du présent Journal officiel.

(2) Voir également page 1745/65 du présent Journal officiel.

(3) Voir également page 1748/65 du présent Journal officiel.

*Exposé des motifs*

C'est dès 1958 que le B.I.T. a indiqué les nouvelles conditions de sécurité, confirmées le 5 mars 1959 par le Conseil de l'Europe. La proposition de la Commission date du 28 juillet 1964. Il n'est pas justifié de prolonger encore d'une année, au delà des délais (qui ne courent certes pas d'aujourd'hui) prévus par l'article 23, des conditions de travail dangereuses pour les travailleurs.

En effet, le rapport lui-même admet (à la page 44) que « de nombreux types de pistolets de scellement en usage dans les pays de la Communauté sont déjà conformes aux dispositions de la directive et que, d'autre part, le coût et le prix de vente de ces pistolets sont relativement modestes ». On ne voit donc pas la raison d'un retard apporté au respect intégral de l'obligation, annoncée depuis sept ans, de diminuer notablement le danger qui menace l'intégrité des travailleurs. Pourquoi retarder encore la petite mise à jour technique ?

Le Parlement européen s'est bien gardé de fournir une telle indication.

Cet amendement a été repoussé par 40 voix contre, 15 pour et 8 abstentions.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale « Acier » de la Haute Autorité de la C.E.C.A. a réédité, mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1964, la carte murale, dite :

### CARTE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA C.E.C.A.

format 86 cm × 120 cm, qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit :

#### a) Producteurs

| <i>Fonte</i> |                | <i>Acier brut</i> |                | <i>Produits laminés</i>   |
|--------------|----------------|-------------------|----------------|---------------------------|
| supérieur à  | 100.000 t/mois | supérieur à       | 100.000 t/mois | supérieur à 50.000 t/mois |
| de 50 à      | 100.000 t/mois | de 50 à           | 100.000 t/mois | inférieur à 50.000 t/mois |
| inférieur à  | 50.000 t/mois  | inférieur à       | 50.000 t/mois  |                           |

#### b) Production

| <i>Acier brut</i> | <i>Produits laminés</i> |                        |
|-------------------|-------------------------|------------------------|
| Thomas            | Profilés lourds         | Feuillards             |
| Acier 02          | Fil machine             | Tôles de 3 mm et plus  |
| Martin            | Laminés marchands       | Tôles de moins de 3 mm |
| Acier électrique  |                         |                        |

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H.M. Stationery Office à Londres, au prix de FB 100.— ou FF 10,—.

